

TRANSMIS LE 20/10/2023  
REÇU LE 20/10/2023  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE 23/10/2023  
PUBLIÉ LE  
EXÉCUTOIRE LE 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Enfance  
LF/RT/MD

**DÉCISION N°23-290**  
**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE FM MEDIA**  
**ANIMATION CONSTRUCTION**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

**VU** l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

**VU** la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

**VU** le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proposer dans le cadre des activités des accueils de loisirs maternels une animation construction le mardi 31 octobre 2023 de 9h45 à 17h45 à l'accueil de loisirs maternel Jules Ferry,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'entreprise « FM MEDIA » en vue de proposer aux enfants une animation construction,

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette prestation est fixé à **655€ TTC (six cent cinquante-cinq euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

**DÉCIDE**

**Article 1** – De signer une convention avec l'entreprise « FM MEDIA », représentée par son directeur Frédéric MEIFFRET, 12 bis rue pelletier - 91320 WISSOUS, pour un montant de 655€ TTC.

**Article 2** - La dépense sera imputée au budget de la ville.

**Article 3** - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 4** - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 21 septembre 2023

Caractère Exécutoire  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Mme Jeanne Charrier-Cougnon  
Le 23 octobre 2023

**Acte à classer****DEC23-290ENF**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-10-20T14-14-47.00 ( MI248330856 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230921-DEC23-290ENF-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE FM MEDIA ANIMATION ET CO. INSTRUCTION.

Date de décision : 21/09/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Déc 23-290 FM MEDIA Ferry.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/10/23 à 14:14

Date 20/10/23 à 14:14

Date 20/10/23 à 14:21

Par [SADEQ Fatiha](#)Par [SADEQ Fatiha](#)